



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-130

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

53-2020-11-16-008 - Arrêté d'autorisation pour effectuer les tests RT-PCR_Meslay du
Maine (2 pages) Page 3

53-2020-11-16-007 - Arrêté d'autorisation pour effectuer les tests TROD_Meslay du
Maine (3 pages) Page 6

53-2020-11-17-005 - Arrêté d'autorisation Tests TROD Ambrières les Vallées (3 pages) Page 10

53-2020-11-17-006 - Arrêté d'autorisation Tests TROD Mayenne (3 pages) Page 14

DDT_53

53-2020-11-19-001 - AP chasse modif dérogation horaires (2 pages) Page 18

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-11-18-001 - AP 20-30_délégation BOP 152 (2 pages) Page 21

ARS

53-2020-11-16-008

Arrêté d'autorisation pour effectuer les tests
RT-PCR_Meslay du Maine



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de Mayenne

Arrêté n° 13 / ARS / DT53 – 11-020 du 16 novembre 2020

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3131-16 et L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 22 ;

Vu la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire par des professionnels de santé, en date du 13/11/2020 ;

Considérant l'augmentation du nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment en perspective d'une évolution de la stratégie de dépistage dans le cadre de la levée des mesures de confinement de la population ;

Considérant que pour faire face à la crise sanitaire sur le département de la Mayenne, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, la réalisation des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR est autorisée dans le lieu suivant :

- Salle Socio-Culturelle 16 place de la Poste MESLAY-DU-MAINE (53170), sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIOLARIS (FINESS EJ 53 000749 1).

Article 2 : Les prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR réalisés sur les lieux susmentionnés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Les conditions de prélèvement doivent respecter les dispositions de l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé. En particulier, le site de prélèvement devra permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant » et le prélèvement sera réalisé par des personnels formés et équipés. Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

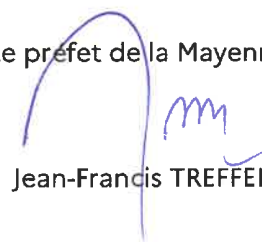
Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de la date de sa publication pour les tiers. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Mayenne,



Jean-François TREFFEL

ARS

53-2020-11-16-007

Arrêté d'autorisation pour effectuer les tests
TROD_Meslay du Maine



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de Mayenne

Arrêté du 16 novembre 2020

portant sur une demande d'autorisation pour la réalisation de tests rapides antigéniques par un médecin, un infirmier ou un pharmacien en dehors du lieu habituel d'exercice professionnel

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16 et L.3131-17 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 18, 22, 25 et 26-1, ainsi que les annexes afférentes aux articles 22 et 26-1 ;

Vu la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire par **monsieur le docteur CESARO Fabien, monsieur le docteur MARTIN Franck, monsieur le docteur VU Thi Men, monsieur le docteur SANTOS Hugo, monsieur le docteur DELAHAYE Josselin**, médecins, **le Centre de soins ADMR, madame LELIEVRE Emmanuelle, madame BALE-ALBERTINO Patricia, madame ROUSSEAU Virginie, madame MAILLARD Stéphanie, monsieur POTTIER Didier, madame COUSIN Marylyn, madame DELLIER Laure, monsieur TROVALET Mathieu, madame JEUDON Chloé**, infirmiers, **monsieur GABORIAU Geoffroy, monsieur GUILLOTIN Mathieu, madame PRODHOMME Brigitte et madame COUSIN Amélie**, pharmaciens, en date du 13 novembre 2020 ;

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02.49.10.48.00 - Mel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Mayenne et la nécessité de pouvoir y déployer efficacement la stratégie « Tester-Alerter-Protéger » en s'appuyant notamment sur le recours aux tests rapides antigéniques (TROD) ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser la réalisation d'un TROD antigénique de détection du SARS-CoV-2 par un professionnel de santé dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que les médecins, infirmiers et pharmaciens demandeurs attestent sur leur honneur, d'une part, avoir suivi une formation à la réalisation des prélèvements nasopharyngés et des tests répondant aux exigences précisées dans les annexes afférentes aux articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et, d'autre part, que le lieu proposé en vue de la réalisation des TROD antigéniques présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, peuvent être réalisés par **monsieur le docteur CESARO Fabien, monsieur le docteur MARTIN Franck, monsieur le docteur VU Thi Men, monsieur le docteur SANTOS Hugo, monsieur le docteur DELAHAYE Josselin**, médecins, **le Centre de soins ADMR, madame LELIEVRE Emmanuelle, madame BALE-ALBERTINO Patricia, madame ROUSSEAU Virginie, madame MAILLARD Stéphanie, monsieur POTTIER Didier, madame COUSIN Marylin, madame DELLIER Laure, monsieur TROVALET Mathieu, madame JEUDON Chloé**, infirmiers, **monsieur GABORIAU Geoffroy, monsieur GUILLOTIN Mathieu, madame PRODHOMME Brigitte et madame COUSIN Amélie**, pharmaciens, en dehors du lieu habituel d'exercice de ces professionnels, jusqu'au 31 décembre 2020, dans le lieu situé :

- **Salle Socio-Culturelle – 16 place de la Poste à MESLAY DU MAINE (53170).**

Les prélèvements naso-pharyngés nécessaires à la réalisation de ces tests devront être effectués par **monsieur le docteur CESARO Fabien, monsieur le docteur MARTIN Franck, monsieur le docteur VU Thi Men, monsieur le docteur SANTOS Hugo, monsieur le docteur DELAHAYE Josselin**, médecins, **le Centre de soins ADMR, madame LELIEVRE Emmanuelle, madame BALE-ALBERTINO Patricia, madame ROUSSEAU Virginie, madame MAILLARD Stéphanie, monsieur POTTIER Didier, madame COUSIN Marylin, madame DELLIER Laure, monsieur TROVALET Mathieu, madame JEUDON Chloé**, infirmiers, **monsieur GABORIAU Geoffroy, monsieur GUILLOTIN Mathieu, madame PRODHOMME Brigitte et madame COUSIN Amélie**, pharmaciens, ou sous leur responsabilité par un des professionnels mentionnés au V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Article 2 : La présente autorisation ne concerne que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 réalisés dans les situations de dépistage individuel, et uniquement pour les personnes symptomatiques ou asymptomatiques remplissant les conditions d'éligibilité pour la réalisation des TROD.

Article 3 : Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 sont assurés dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Les professionnels de santé autorisés par le présent arrêté à réaliser des TROD antigéniques en dehors de leur lieu habituel d'exercice sont responsables du respect de ces conditions au sein du lieu dérogatoire autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé utilisés doivent disposer d'un marquage CE et atteindre les performances répondant aux critères édictés par la Haute Autorité de santé, en termes de sensibilité et de spécificité.

Article 5 : Les professionnels de santé autorisés par le présent arrêté à réaliser des TROD antigéniques en dehors de leur lieu habituel d'exercice doivent rédiger une procédure d'assurance qualité conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 1er août 2016 susvisé, et veillent à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.

Article 6 : Tout résultat (positif comme négatif) de test antigénique doit impérativement être saisi dans le portail web SI-DEP pour assurer une entrée immédiate dans le dispositif de contact tracing et assurer l'exhaustivité de la surveillance épidémiologique basée sur les tests.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Mayenne,

Jean-François TREFFEL

ARS

53-2020-11-17-005

Arrêté d'autorisation Tests TROD Ambrières les Vallées

Arrêté du

portant sur une demande d'autorisation pour la réalisation de tests rapides antigéniques par un médecin, un infirmier ou un pharmacien en dehors du lieu habituel d'exercice professionnel

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16 et L.3131-17 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 18, 22, 25 et 26-1, ainsi que les annexes afférentes aux articles 22 et 26-1 ;

Vu la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire par **madame BIGNON Chloé et madame PENLOUP Anne-Laure**, pharmaciennes, en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Mayenne et la nécessité de pouvoir y déployer efficacement la stratégie « Tester-Alerte-Protéger » en s'appuyant notamment sur le recours aux tests rapides antigéniques (TROD) ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser la réalisation d'un TROD antigénique de détection du SARS-CoV-2 par un professionnel de santé dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que les pharmaciennes demandeuses attestent sur leur honneur, d'une part, avoir suivi une formation à la réalisation des prélèvements nasopharyngés et des tests répondant aux exigences précisées dans les annexes afférentes aux articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et, d'autre part, que le lieu proposé en vue de la réalisation des TROD antigéniques présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, peuvent être réalisés par **madame BIGNON Chloé ou madame PENLOUP Anne-Laure**, pharmaciennes, en dehors du lieu habituel d'exercice de ces professionnelles, jusqu'au 31 décembre 2020, dans le lieu situé :

- **2 place du Château à Ambrières-les-Vallées (53300).**

Les prélèvements naso-pharyngés nécessaires à la réalisation de ces tests devront être effectués par **Mme BIGNON Chloé ou Mme PENLOUP Anne-Laure**, pharmaciennes, ou sous leur responsabilité par un des professionnels mentionnés au V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Article 2 : La présente autorisation ne concerne que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 réalisés dans les situations de dépistage individuel, et uniquement pour les personnes symptomatiques ou asymptomatiques remplissant les conditions d'éligibilité pour la réalisation des TROD.

Article 3 : Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 sont assurés dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Les professionnelles de santé autorisées par le présent arrêté à réaliser des TROD antigéniques en dehors de leur lieu habituel d'exercice sont responsables du respect de ces conditions au sein du lieu dérogatoire autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé utilisés doivent disposer d'un marquage CE et atteindre les performances répondant aux critères édictés par la Haute Autorité de santé, en termes de sensibilité et de spécificité.

Article 5 : Les professionnelles de santé autorisées par le présent arrêté à réaliser des TROD antigéniques en dehors de leur lieu habituel d'exercice doivent rédiger une procédure d'assurance qualité conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 1er août 2016 susvisé, et veillent à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.

Article 6 : Tout résultat (positif comme négatif) de test antigénique doit impérativement être saisi dans le portail web SI-DEP pour assurer une entrée immédiate dans le dispositif de contact tracing et assurer l'exhaustivité de la surveillance épidémiologique basée sur les tests.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Mayenne,

Jean-Francis TREFFEL

ARS

53-2020-11-17-006

Arrêté d'autorisation Tests TROD Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de Mayenne

Arrêté du

portant sur une demande d'autorisation pour la réalisation de tests rapides antigéniques par un médecin, un infirmier ou un pharmacien en dehors du lieu habituel d'exercice professionnel

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16 et L.3131-17 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 18, 22, 25 et 26-1, ainsi que les annexes afférentes aux articles 22 et 26-1 ;

Vu la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire par **monsieur DUTET Fabien, monsieur ROULLAND Bertrand et madame LAPORTE Lina**, pharmaciens, en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Mayenne et la nécessité de pouvoir y déployer efficacement la stratégie « Tester-Alerte-Protéger » en s'appuyant notamment sur le recours aux tests rapides antigéniques (TROD) ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser la réalisation d'un TROD antigénique de détection du SARS-CoV-2 par un professionnel de santé dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que les pharmaciens demandeurs attestent sur leur honneur, d'une part, avoir suivi une formation à la réalisation des prélèvements nasopharyngés et des tests répondant aux exigences précisées dans les annexes afférentes aux articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et, d'autre part, que le lieu proposé en vue de la réalisation des TROD antigéniques présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, peuvent être réalisés par **monsieur DUTET Fabien, monsieur ROULLAND Bertrand ou madame LAPORTE Lina**, pharmaciens, en dehors du lieu habituel d'exercice de ces professionnels, jusqu'au 31 décembre 2020, dans le lieu situé :

- **sur le parking du Centre Commercial de l'Hyper U – La Motte à Mayenne (53100).**

Les prélèvements naso-pharyngés nécessaires à la réalisation de ces tests devront être effectués par **monsieur DUTET Fabien, monsieur ROULLAND Bertrand ou madame LAPORTE Lina**, pharmaciens, ou sous leur responsabilité par un des professionnels mentionnés au V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Article 2 : La présente autorisation ne concerne que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 réalisés dans les situations de dépistage individuel, et uniquement pour les personnes symptomatiques ou asymptomatiques remplissant les conditions d'éligibilité pour la réalisation des TROD.

Article 3 : Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 sont assurés dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Les professionnels de santé autorisés par le présent arrêté à réaliser des TROD antigéniques en dehors de leur lieu habituel d'exercice sont responsables du respect de ces conditions au sein du lieu dérogatoire autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé utilisés doivent disposer d'un marquage CE et atteindre les performances répondant aux critères édictés par la Haute Autorité de santé, en termes de sensibilité et de spécificité.

Article 5 : Les professionnels de santé autorisés par le présent arrêté à réaliser des TROD antigéniques en dehors de leur lieu habituel d'exercice doivent rédiger une procédure d'assurance qualité conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 1er août 2016 susvisé, et veillent à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.

Article 6 : Tout résultat (positif comme négatif) de test antigénique doit impérativement être saisi dans le portail web SI-DEP pour assurer une entrée immédiate dans le dispositif de contact tracing et assurer l'exhaustivité de la surveillance épidémiologique basée sur les tests.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Francis TREFFEL

DDT_53

53-2020-11-19-001

AP chasse modif dérogation horaires

2020 suppression horaires derogation chasse



Arrêté du 19 novembre 2020

modifiant l'arrêté du 6 novembre 2020 encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment et notamment son article L. 424-4,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la note d'instruction D20015411 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 31 octobre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne par courrier en date du 10 novembre 2020,

Considérant que la régulation de la faune sauvage peut s'effectuer de jour dans les conditions prévues par le code de l'environnement,

Considérant que les horaires délimités dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 empêche non seulement la régulation de la faune sauvage hors journée, mais également le déplacement des personnes pour joindre les lieux de régulation,

Considérant que la modification des horaires de déplacement n'a pas d'incidence sur les mesures sanitaires prévues par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020,

Considérant qu'il convient en outre d'harmoniser les conditions de dérogation dans la région Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2020 sus-visé est modifié comme suit :
au premier alinéa, les mots :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le déplacement est autorisé de jour selon la définition donnée à l'article L. 424-4 du code de l'environnement. Le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et une heure après son coucher.
Les déplacements autorisés concernent les activités suivantes : »

sont remplacés par les mots :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le déplacement est autorisé pour les activités suivantes : ».

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de la Mayenne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

signé

Richard MIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-11-18-001

AP 20-30_délégation BOP 152

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**
N°20_30

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-20 du 3 août 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le **18 NOV. 2020**

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Emmanuel BERTHIER